

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BUAK Bauarbeiter-Urlaubs- u. Abfertigungskasse

Partie défenderesse: Gradbeništvo Korana d.o.o.

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾, en ce sens que relèvent de la «matière civile et commerciale» et dudit règlement des procédures qui ont pour objet des créances de suppléments dont la Bauarbeiter-Urlaubs und Abfertigungskasse (Caisse de congés payés et d'indemnités de cessation d'emploi des ouvriers du secteur du bâtiment, BUAK) se prévaut contre des employeurs au titre du détachement en Autriche de travailleurs qui n'y ont pas leur lieu de travail habituel ou dans le cadre de la mise à disposition, en Autriche, de main d'œuvre ou contre des employeurs dont le siège se situe hors des frontières autrichiennes au titre de l'emploi de travailleurs ayant leur lieu de travail habituel en Autriche, s'agissant de créances qui sont afférentes à des relations de travail de droit privé et visent à couvrir les droits à congé et créances d'indemnité de congés payés des travailleurs nés desdites relations de travail et relevant eux aussi du droit privé, alors que

- tant le montant des créances d'indemnité de congés payés des travailleurs à l'encontre de la BUAK que celui des créances de suppléments de la BUAK à l'encontre des employeurs sont fixés non pas par contrat ou convention collective, mais par arrêté d'un ministre fédéral,
- les suppléments dus par les employeurs à la BUAK servent à couvrir, outre le coût des indemnités de congés payés à verser aux travailleurs, également les frais de gestion de la BUAK et,
- dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution de ses créances portant sur ces suppléments, la BUAK dispose, de par la loi, de pouvoirs plus étendus qu'un particulier, en ce que
 - les employeurs sont, sous peine d'amende, tenus d'effectuer des déclarations auprès de la BUAK tant à l'occasion de certains événements que de façon régulière, tous les mois, en utilisant les voies de communication mises en place par la BUAK, de coopérer aux mesures de contrôle de la BUAK et de les tolérer, de permettre à la BUAK de consulter des documents salariaux, d'affaires et autres, et de fournir à cette dernière des renseignements et,
 - en cas de non-respect de leurs obligations de déclaration par les employeurs, la BUAK est autorisée à calculer les suppléments dus par les employeurs sur la base de ses propres investigations, en quel cas le montant de la créance de suppléments de la BUAK est celui établi par la BUAK, abstraction faite des circonstances réelles du détachement ou de l'emploi concerné?

⁽¹⁾ JO 2012, L 351, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 4 octobre 2017 — Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie. / H.

(Affaire C-582/17)

(2017/C 424/35)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

Partie défenderesse: H.

Question préjudicielle

- 1) Le règlement (UE) n° 604/2013⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, doit-il être interprété en ce sens que seul l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est chargé de déterminer l'État membre responsable, de sorte qu'un ressortissant étranger ne peut introduire que dans cet État membre un recours en vertu de l'article 27 de ce règlement contre une application incorrecte d'un des critères de responsabilité établis par le chapitre III de ce règlement (parmi lesquels figure l'article 9)?

⁽¹⁾ JO 2013, L 180, p. 31.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 4 octobre 2017 —
Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie / R.**

(Affaire C-583/17)

(2017/C 424/36)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

Partie défenderesse: R.

Questions préjudicielles

- 1) Le règlement (UE) n° 604/2013⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, doit-il être interprété en ce sens que seul l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est chargé de déterminer l'État membre responsable, de sorte qu'un ressortissant étranger ne peut introduire que dans cet État membre un recours en vertu de l'article 27 de ce règlement contre une application incorrecte d'un des critères de responsabilité établis par le chapitre III de ce règlement (parmi lesquels figure l'article 9)?
- 2) Dans quelle mesure est-il pertinent, pour la réponse à la première question, que la demande de protection internationale ait déjà fait l'objet d'une décision dans l'État membre où elle a été introduite pour la première fois ou que le ressortissant étranger ait retiré cette demande prématurément?

⁽¹⁾ JO 2013, L 180, p. 31.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Vestre Landsret (Danemark) le 12 octobre
2017 — Skatteministeriet/Baby Dan A/S**

(Affaire C-592/17)

(2017/C 424/37)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Vestre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skatteministeriet

Partie défenderesse: Baby Dan A/S